

**AVIS PUBLIC  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(District Saint-Sacrement)**

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone concernée 3009-I-21 et pour les zones contiguës 3008-I-21, 3110-I-21, 3100-I-02, 3103-I-21, 3095-I-21 et 3007-I-21.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 mars 2022, concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution numéro 22-194, visant la **délivrance d'un certificat d'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle pour certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » dans la zone 3009-I-21, pour Station Agro-Biotech située aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792), soit les activités suivantes :**

- la vente au détail de produits dérivés (alimentaires ou non), incluant les breuvages produits et emballés sur place ainsi que les produits conçus ou transformés avec les matières premières ou les breuvages;
- la vente au détail de produits ou d'articles promotionnels à l'effigie de l'entreprise et de ses marques;
- la culture de produits et d'aromates nécessaires à la préparation de produits, incluant l'installation d'une serre sur le toit du bâtiment;
- une salle de dégustation;
- la location d'espace aux fins d'évènements privés;
- des ateliers de mixologie;
- un parcours immersif (agrotourisme);
- la recherche et le développement, de la formation académique et des expositions;

Le tout conformément à la demande soumise par le requérant en date des 6 décembre 2021 et 27 janvier 2022, et ce, conditionnellement à ce qui suit:

- la vente au détail doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement industriel, ou un maximum de 200 mètres carrés, le tout conformément à l'article 13.4.1 alinéa 1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
- les activités de formation et d'évènements privés doivent se tenir dans la salle de dégustation;
- tous les usages complémentaires ci-dessus mentionnés doivent avoir lieu au rez-de-chaussée du bâtiment industriel et non à l'étage où sont situés les bureaux;
- l'accès aux services dispensés par Station Agro-Biotech doit s'effectuer par la porte d'entrée principale du bâtiment;
- les activités ne doivent causer, en tout temps, quelconque vibration ou émanation de gaz ou de fumée, d'odeur ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière ou de bruit plus intense à la limite du bâtiment que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Ce second projet de résolution peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## **2. RÉOLUTION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Une demande relative à la résolution ayant pour objet la délivrance d'un certificat d'occupation d'un bâtiment à vocation industrielle pour certaines activités à titre d'usages complémentaires aux usages principaux « Industrie de boissons (209) » et « Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques (5195) » dans la zone 3009-I-21, pour Station Agro-Biotech située aux 6596-6600, boulevard Choquette (lot 1 967 792), peut provenir de la zone concernée et de toute zone contiguë à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la résolution s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la résolution.

## **3. TERRITOIRE VISÉ**

La zone concernée 3009-I-21 et ses zones contiguës sont situées dans le district Saint-Sacrement, sur le boulevard Choquette, entre les avenues Pinard et Beaudry, au nord de l'avenue Bérard.

Le croquis des zones concernée et contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

## **4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2022, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :  
Services juridiques et greffe  
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe  
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :  
[juridiques@st-hyacinthe.ca](mailto:juridiques@st-hyacinthe.ca)

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **1<sup>er</sup> avril 2022** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

## 5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **21 mars 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

### OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **21 mars 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

**6. ABSENCE DE DEMANDE**

Ce second projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire. En l'absence de demande valide, la résolution est réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

**7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS**

Le présent avis ainsi que le second projet de résolution peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : [juridiques@st-hyacinthe.ca](mailto:juridiques@st-hyacinthe.ca)

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 23 mars 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L